



L'expertise des biens après un sinistre

Dans le cadre de leur indemnisation, un vol, un incendie, un dégât des eaux, un accident de la circulation ... peuvent donner lieu à une expertise. Quel est le rôle de l'expert ? En quoi consiste l'expertise ? Est-il possible de la contester ?...

Le rôle de l'expert

L'expert intervient pour :

- identifier le bien endommagé ;
- déterminer les circonstances du sinistre ;
- évaluer l'étendue et le montant des dommages ;
- indiquer des mesures conservatoires, s'il y a lieu, par exemple, le bâchage d'une toiture endommagée ;
- préconiser les modalités de remise en état : remplacer ou réparer les biens endommagés.

Le rapport d'expertise

En matière d'assurances automobile et dommages ouvrage, l'expert désigné par la société d'assurances est tenu de communiquer son rapport à l'assuré.

Pour les autres types d'assurances de biens, les assureurs membres de la FFSA se sont engagés à ce que le rapport d'expertise soit transmis aux assurés qui en font la demande.

Ils se sont également engagés à ce que les assurés soient informés dans les contrats d'assurance de cette possibilité de transmission du rapport.

L'expertise de gré à gré

Le montant des dommages est fixé à l'amiable. Pour aider l'expert à évaluer les dommages, l'assuré peut, dans la mesure du possible, lui remettre :

- des factures d'achat, de réparation, d'entretien ;
- des bons de garantie ;
- des actes notariés ;
- des photos...

Après avoir vérifié que la garantie d'assurance est acquise à l'assuré, l'assureur s'appuie sur le rapport d'expertise pour proposer une indemnisation. Si le contrat comporte une franchise, son montant reste à la charge de l'assuré.

L'expertise amiable contradictoire ou contre-expertise

L'assuré a la possibilité de faire appel à un deuxième expert, autre que celui désigné par l'assureur. Certains contrats prévoient que les honoraires de ce deuxième expert soient pris partiellement en charge selon un pourcentage du montant des dommages par l'assurance. Sinon, ils sont à la charge de l'assuré.

>>>

La tierce expertise

Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, il faut faire appel à un troisième. Les trois opèrent alors en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires de ce troisième expert et les frais de sa désignation sont partagés à parts égales entre l'assureur et l'assuré.

En cas de désaccord des parties sur son choix, cet expert sera désigné par le tribunal de grande instance ou de commerce du lieu du sinistre.

L'expertise judiciaire

Si un désaccord persiste après la tierce expertise, les parties peuvent demander au tribunal la désignation d'un expert judiciaire. Elle est faite par un juge, le plus souvent à la suite d'une procédure spéciale, le référé.

L'expertise d'un véhicule accidenté

En cas de responsabilité totale dans l'accident et en l'absence de garantie dommages au véhicule (dommages tous accidents ou dommages collision), la société d'assurances ne fera pas procéder à l'expertise du véhicule. Si le propriétaire du véhicule le souhaite, il pourra le faire expertiser à ses frais.

Dans les autres cas, un expert désigné par la société d'assurances va constater les dégâts et les évaluer. Le propriétaire peut, le cas échéant, remettre à l'expert un dossier constitué de photographies, d'attestations de garagistes, de factures d'entretien ou de réparations.

Aucun texte légal ne fixe les délais d'expertise. Dans la plupart des cas, celle-ci a lieu dans la semaine ou la quinzaine qui suit la déclaration d'accident. Afin de limiter la durée d'immobilisation du véhicule, certains assureurs ont mis en place, avec leurs experts et réseaux de réparateurs, un service d'expertise à distance.

L'expert adresse une copie du rapport au propriétaire du véhicule (article R. 127-4 du Code de la route).

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, l'assuré peut faire appel, à ses frais, à un expert de son choix, qui procédera à une contre-expertise avec l'expert de la société d'assurances. Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant, un troisième expert intervient pour arbitrer. La moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination restent à la charge de l'assuré.

L'expertise en assurance dommages ouvrage

Si l'assureur évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros (TTC) ou que la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée, il n'est pas tenu de recourir à une expertise.

Dans ces cas, l'assureur notifie son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans un délai de quinze jours à compter de la déclaration complète de sinistre.

La notification de l'assureur doit reproduire de façon apparente la mention suivante : « En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert ».

L'expert constate, décrit et évalue les dommages. Il peut être récusé dans les huit jours de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre sont augmentés de dix jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces délais sont augmentés de trente jours.

Les opérations de l'expert revêtent un caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Ses observations éventuelles sont consignées dans le rapport de l'expert.

En dommages ouvrage, l'expertise comporte deux rapports.

Un rapport préliminaire indique les mesures conservatoires nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages. Il contient aussi l'analyse du dommage, ce qui permet à l'assureur de se prononcer sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat. Il comporte une estimation du coût des travaux. A l'issue du rapport préliminaire, l'assureur se prononce sur le droit à garantie. Il doit motiver toute décision de refus d'indemnisation.

>>>

Un rapport final d'expertise établit les mesures définitives à prendre pour obtenir la réparation intégrale des désordres, ainsi que leur estimation.

L'indemnité est actualisée et revalorisée pour tenir compte du décalage entre la date à laquelle elle est évaluée et la date à laquelle le paiement interviendra.

L'assureur dispose de soixante jours après réception de la déclaration de sinistre pour faire expertiser les dommages, communiquer le rapport de l'expert et se prononcer sur l'intervention de la garantie du contrat.

L'expertise suite à une catastrophe technologique

A la suite d'une catastrophe technologique, lorsque le montant des dommages est inférieur à un certain seuil, l'expertise n'est pas obligatoire. C'est le cas lorsque le montant des indemnités est inférieur à 2 000 euros pour les dommages aux biens et inférieur à 325 euros pour les dommages aux véhicules terrestres à moteur.

Dans cette situation, même en l'absence d'expertise, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés dans le descriptif joint à sa déclaration et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages. Le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis par la suite.

L'assureur doit procéder à une expertise lorsque le montant des indemnités est compris entre 2 000 et 100 000 euros pour les dommages aux biens, et entre 325 et 6 500 euros pour les dommages affectant un véhicule.

Là encore, suite à cette seule expertise, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés dans le descriptif joint à sa déclaration et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages. Le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis par la suite.

Au-delà de ces plafonds de 100 000 et 6 500 euros, une expertise contradictoire est nécessaire. Elle est menée entre l'assureur de la victime et celui couvrant la responsabilité civile du professionnel à l'origine de la catastrophe.
